

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits du Petit Port sur le territoire de la
commune de ST JULIEN-DU-SAULT,

autorisant la dérivation des eaux souterraines,
autorisant la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE
à acquérir la totalité des terrains situés à
l'intérieur du périmètre de protection
immédiate.

LE PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles
L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VII L'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Petit Port sur le territoire de la commune de ST JULIEN-DU-SAULT ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VILLENEUVE-SUR-YONNE et ST JULIEN-DU-SAULT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 23 DECEMBRE 1991 au 08 JANVIER 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AVRIL 1990 :

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 10 JANVIER 1992 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE dans le cadre du dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 FEVRIER 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 5 FEVRIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE .

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits du Petit Port sur la commune de ST JULIEN-DU-SAULT

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate couvrira un espace rectangulaire de 40 m x 30 m de côté pris sur les parcelles 249 224, 223, 222, 243, 241 section AN du cadastre de ST JULIEN-DU-SAULT.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquises par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

Le forage de puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations de toute nature ;
L'établissement de toute construction superficielle et souterraine ;
Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, et le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature ;
L'emploi des engrains chimiques ou naturels ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre ;
L'élevage et le pacage des porcs ;

L'assainissement des habitations situées à l'intérieur de ce périmètre fera l'objet de contrôles.

Les fossés bordant les accotements de la D 3 et, en particulier, au voisinage du captage, devraient être parfaitement étanches et avoir une pente suffisante pour permettre une bonne évacuation des eaux superficielles.

Le pacage des animaux (autres que les porcs) étant toléré, il ne devra cependant pas être créé de point de stabulation (auge, abreuvoir) dans le voisinage de l'aire de protection immédiate.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément

- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une manière générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 seront soumis à autorisation préfectorale.

- Les constructions d'habitation et autres établissements existants ou susceptibles d'être créés dans l'aire de ce périmètre seront soumis à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte.

- Le creusement des puits, l'ouverture d'excavations de toute nature devront être soumis au préalable à l'avis du géologue officiel.

- en outre, les carrières de sables et de graviers dans la plaine alluviale de l'Yonne devront satisfaire aux prescriptions indiquées ci-dessous :

1 - Protection contre le ruissellement

Les eaux des ruisseaux, fossés drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournés des plans d'eau des carrières où ils ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de déviation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

2 - Remblaiement

Le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue qualifié.

3 - Utilisation

L'utilisation des plans d'eau subsistant après l'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des Conseils d'hygiène. Sera interdit dans ces plans d'eau, tout apport de matières organiques et, en particulier, celles nécessaires à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage, ci-dessus enumérées, les plans d'eau seront clos, clôture légère au moins, et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties de carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

ARTICLE 3 :

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits du Petit Port sur la commune de ST JULIEN-DU-SAULT.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ne pourra excéder 20 m³/h.

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra laisser utiliser par toutes autres collectivités éventuellement autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises pour ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 SEPTEMBRE 1988, la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE agissant au nom du Conseil Municipal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, les Maires de VILLENEUVE-SUR-YONNE et de ST JULIEN-DU-SAULT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 AOUT 1992

Le PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Bernard ROUDIL

Didier PERALDI

